

# ARRETE TEMPORAIRE



62/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : Déménagement – Rue de la Fraternité – Monsieur GAUDENS - EMMAÛS**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de Monsieur GAUDENS, en date du 16 février 2023,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Fraternité pour permettre le bon déroulement d'un déménagement.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement au 7 rue de la Fraternité et de permettre au camion Emmaüs de stationner devant le logement, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, rue de la Fraternité le **mardi 07 mars 2023 entre 10h et 18h**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur Gaudens

Fait à Saint-Aignan, le 21 février 2023  
Le Maire



Eric CARNAT